

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 182.086 du 15 avril 2008

G./A.187.689/VI-17.742

En cause : **DOYEN** Jacqueline,
ayant élu domicile chez
Me Vincent DE WOLF, avocat,
avenue de la Toison d'Or, n° 68/9,
1060 Bruxelles,

contre :

la Communauté française.

**LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 31 mars 2008 par Jacqueline DOYEN qui tend, selon la procédure d'extrême urgence, à la suspension "de la décision de la Communauté française, datée du 19 mars 2008, notifiée par courrier recommandé présenté à la requérante le 25 janvier 2005 (sic), décidant notamment : «Madame Jacqueline Doyen est écartée sur-le-champ de ses fonctions d'institutrice primaire [maternelle] à l'école fondamentale de la Communauté française annexée à l'A.R. du Condroz «Jules DELOT» sise à Ciney, en application de l'article 157bis § 4 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité.»";

Vu l'ordonnance du 1^{er} avril 2008, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 7 avril 2008 à 11.00 heures, date à laquelle l'affaire a été remise à l'audience du 11 avril 2008 à 10.00 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} WILLOT-THOMAS, Président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Frédéric MASSON, loco Me Vincent DE WOLF, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Eliot HUISMAN, loco Me Marc NIHOUL, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, Premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'à l'audience du 11 avril 2008, l'avocat de la partie adverse a déposé une pièce attestant du retrait de la décision attaquée; que le recours n'a dès lors plus d'objet; que, compte tenu des circonstances de la cause, il y a lieu de mettre les dépens à la charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension d'extrême urgence.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le quinze avril deux mille huit par :

M^{mes} WILLOT-THOMAS,
SCHMITZ,

Président de chambre,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. SCHMITZ.

M.-L. WILLOT-THOMAS.